FRC 3. 18420

18420

Case FRC 12116

OPINION

DE LAFFON-LADÉBAT,

SUR la résolution du 8 Germinal, relative au paiement des transactions entre citoyens.

REPRÉSENTANS DU PEUPLE,(*)

DANS le nombre des questions importantes qui peuvent être soumises à votre examen, vous devez une grande attention à celles qui peuvent influer sur les rapports mutuels des créanciers et des débiteurs: car ces questions tiennent à la propriété qui est la base de l'organisation sociale.

Les hommes qui veulent un gouvernement et le bonheur public, doivent regarder ces rapports comme sacrés, puisqu'ils donnent à l'union sociale toute sa stabilité, toute sa force: ceux qui, entraînés par leurs passions, suivent l'impulsion des ennemis de l'ordre et de la liberté, doivent ébranler ces rapports, et calomnier ceux qui les défendent.

Les uns veulent garantir la moralité du gouvernement et du peuple; les autres renversent les principes de cette moralité.

C'est ainsi que plus d'une fois Rome fut en péril,

(*) J'étois inscrit pour la parole, on a fermé la discussion sans vouloir entendre les orateurs qui avoient des observations importantes à présenter, j'ai vôté contre la résolution, je dois faire connaître mes motifs.

et que des tribuns ambitieux divisant les créanciers et les débiteurs, allumèrent les torches de la guerre civile.

C'est donc avec infiniment de sagesse et de calme que vous devez discuter les résolutions qui vous sont présentées, lorsqu'elles tiennent à cette partie de l'ordre social.

J'ai déjà posé les principes de cette discussion ; ils sont invariables comme la vérité et la justice. Ils ont encore été développés hier à cette tribune ; je n'aurai donc aujourd'hui que des observations très-simples à faire sur le rapport de votre commission, sur la manière dont la discussion s'est engagée, et sur la résolution qui vous est soumise.

Je n'ai pu entendre sans étonnement votre commission jetter une nouvelle défaveur sur les assignats. L'Assemblée constituante, l'Assemblée législative n'ont-elles pas solemnellement promis que les assignats conserveroient toute leur valeur ; n'en ont-elles pas toujours gradué l'émission sur la valeur du gage ? Le torrent de la révolution a forcé toutes les barrières ; mais l'assignat avoit un titre aussi sacré que le mandat ; mais aujourd'hui même l'assignat est la monnoie du mandat, et discréditer l'assignat, c'est frapper de discrédit le mandat lui-même.

Sans doute si le gouvernement s'affermit sur les bases sacrées de l'ordre et de la justice, les orages de la révolution doivent cesser, et le crédit doit renaître ; mais c'est sur la confiance que repose le crédit, et jamais il ne peut être commandé par la loi.

Votre commission a très-bien prouvé que le mandat valoit la terre qu'il représentoit ; mais elle n'a pas rassuré les hommes qui connoissent la science de l'économie politique, sur le résultat fâcheux de la dégradation du prix des terres. Elle a prouvé que l'intérêt particulier pouvoit faire des spéculations très-utiles ; mais il semble qu'elle n'a pas vu que

l'immense bénéfice de toutes ces spéculations seroit pris sur les propriétés nationales et sur les propriétés particulières, et affoibliroit d'autant les ressources et les moyens du gouvernement.

Je borne là mes observations sur le rapport de votre commission. Quant à la manière dont la discussion s'est engagée, c'est avec douleur sans doute que les vrais amis de la patrie verront opposer des soupçons d'intérêt particulier, à des raisonnemens qu'il faudroit discuter froidement et combattre avec les armes de la vérité et de la justice. L'intérêt public doit seul régner ici. Pour moi je n'ai qu'un mot à répondre à des soupçons qui ne peuvent m'atteindre, c'est que si je ne consultois que mon intérêt particulier je défendrois la résolution que je combats.

La nation jugera si ceux qui défendent les principes de l'ordre et de la justice, si ceux qui veulent que les transactions publiques et particulières soient inviolables et sacrées, si ceux qui veulent que le gouvernement rétablisse le crédit sur la confiance, si ceux qui veulent que les propriétés nationales, ne soient pas avilies, sont les ennemis de la patrie et de la liberté.

Consultez les Tribunaux et vous verrez quels sont les hommes qui essayent déjà de profiter des avantages que cette résolution leur présente. Faites vous rendre compte des marchés déjà faits et des spéculations combinées sur les ventes publiques ? vous jugerez ensuite de quel côté est la justice et l'intérêt public.

Je vais maintenant examiner la résolution.

Un des préopinans vous a prouvé les dangers d'autoriser les remboursemens avant que les circonstances nous aient permis de rétablir l'ordre dans toutes les parties du corps politique.

Je ne partage pas entièrement son opinion à cet égard ; je crois qu'il est très-important de régler le plutôt possible la forme et la nature des rembour-

semens exigibles, mais de décréter irrévocablement que les remboursemens non exigibles ne pourront être faits avant leur échéance que du consentement mutuel du créancier et du débiteur.

L'article 1er. de la loi du 24 messidor portoit que, les obligations à ordre ou temporaires ne pourroient être remboursées avant le terme de leur échéance: l'article 1er. de la résolution que j'examine rapporte cette loi et celle du 12 frimaire, il en résultera des prétentions injustes pour rembourser les capitaux et intérêts conformément aux termes de l'échelle qui vous est proposée.

La loi du 12 frimaire exceptoit de la suspension les billets de commerce, cette loi est encore rapportée, et les débiteurs de mauvaise foi voudront en profiter pour rembourser tous leurs engagemens, en ruinant leurs créanciers.

L'article 2 prescrit le paiement en mandats de toutes les obligations antérieures au 1er. janvier 1792, ou contractées depuis en numéraire ou lingots d'or ou d'argent.

Sans rappeller les principes que j'ai déjà établis sur les limites du pouvoir qu'ont tous les gouvernemens de fixer la valeur de leur monnoie et d'intervenir dans les transactions particulières, je demande de quel droit le Législateur peut-il changer des conventions contractées en marchandises? car, lorsque l'or et l'argent ne sont pas monnoyés, il sont marchandises, ils ne sont plus qu'un objet de commerce comme tous les autres métaux, comme toutes les denrées qui s'achetent et se vendent; les deux Conseils ont si bien reconnu cette vérité, que la loi qui vient de défendre la vente du numéraire, ne défend pas la vente des matières d'or et d'argent, les transactions faites en une marchandise qui peut-être achetée et vendue, ne peuvent donc être annullées.

Au reste, si comme vous l'a prouvé votre Commission, les mandats ont une valeur égale ou même

supérieure au numéraire métallique, qu'importe aux Législateurs qu'on paye en numéraire ou en mandats? Si malgré la loi et les démonstrations de votre Commission, ces valeurs n'étoient plus égales, ce seroit consacrer une injustice que de faire payer en mandats des obligations portant promesse de fournir un poids déterminé d'or ou d'argent.

Dans le premier cas, la loi est inutile, dans le second, elle est injuste. Vous ne devez jamais rendre des lois inutiles, et vous ne voulez jamais en rendre d'injustes.

L'expression, obligation, est d'un vague qui peut jetter dans la plus grande confusion toutes les transactions sociales.

Comprendra-t-on sous cette dénomination toutes les lettres-de-changes tirées de l'étranger? Si telle étoit l'extention de la loi, tous nos rapports extérieurs seroient brisés, et je dirai encore ici, que si les mandats sont au pair du numéraire, il ne faut pas de loi; que si leur valeur est inférieure, c'est une déloyauté, un manque de foi, qui anéantiroient et notre commerce extérieur, et nos moyens d'approvisionnemens.

L'article 3 présente une échelle de décroissement du paiement des obligations contractées et non spécifiées en valeur numéraire.

Je n'examinerai pas si la progression est exacte, il me faudroit avoir les élémens du calcul, je me bornerai à en examiner les extrêmes.

Sur quelle base a-t-on pû prendre une valeur uniforme pour toutes les obligations contractées en 1792? Le change varia cette année de 10 à 15 pour cent.

Pourquoi réduit-on à deux *francs* pour cent les obligations contractées depuis nivôse dernier? le change a varié encore de 15 à 20 pour cent.

D'après cet article, si j'ai prêté il y a quinze jours 100,000 livres en assignats, je ne recevrai aujour-

d'hui que 2000 livres en mandats, tandis que mon emprunteur peut avoir, avec les 100,000 livres qu'il devoit me rembourser demain, et avec lesquels il a peut-être gagné 15 à 20 pour cent 3333 livres en mandats : car la loi établit que le *franc* en mandats vaut trente *francs* en assignat ; c'est donc ici la loi elle même qui élève le mandat au-dessus de la valeur qu'une loi rendue il y a quatre jours a douné à l'assignat.

Cependant l'intention du Conseil des Cinq-Cens ne peut pas être de dégrader l'assignat qui sera long-tems encore la monnoie du mandat. Cette dégradation tomberoit sur la classe la plus pauvre, sur celle qui n'a point assez d'assignats pour les échanger contre des mandats, vous ne pouvez donc pas adopter cette disposition.

Les mêmes observations porteroient sur tous les termes de la progression, si j'en avois les elémens et si ces calculs pouvoient être developpés à la tribune.

Une pareille échelle de dégradation fut adoptée par le Congrès Américain, mais cette échelle étoit calculée jour par jour sur la dégradation du papier national.

Si cette échelle est adoptée, elle portera le coup le plus funeste à la fortune des rentiers et des capitalistes qui ont déjà été remboursés, et qui pour exister, ont été obligés de replacer leurs capitaux.

La loi du 10 août 1790 a déclaré remboursables toutes les rentes, ce n'est ni en 1790, ni en 1791, ni en 1792, ni même en 1793 que les débiteurs ont profité de cet avantage offert par la loi, c'est dans les six derniers mois de 1794 et dans les six premiers mois de 1795, lorsque le discrédit de l'assignat a été porté au dernier excès, les placemens alors ont été faits à 1, 2 et 3 pour cent ; jugez de la perte immense que ce nouveau remboursement va causer aux malheureux propriétaires des anciennes rentes.

Je ne finirois pas, si je voulois vous peindre les fâcheux résultats de tant de transactions rompues, de tant de fraudes exercées à l'abri de la loi.

Ce ne sont pas seulement, comme on vous l'a dit, quelques intérêts qui seront froissés par une grande mesure de salut public, c'est au contraire le salut de la patrie que vous livrez aux plus horribles dangers en rompant tous les chaînons de l'ordre social : vous voulez établir le crédit de l'Etat sur la vente des propriétés nationales, et vous ébranlez toutes les bases de la propriété.

Je ne m'arrêrai à aucune observation particulières sur les articles 4, 5, 6, 7, 8, 9 et 10, les principes que j'ai invoqués dans cette discussion, frappent tous ces articles.

Les articles 11 et 12 sont conformes aux principes, et je voudrois que toute cette résolution portât le même caractère de justice, je n'aurois pas à la combattre.

L'article 13 maintien la loi du 29 nivose relatives aux retraites des lettres-de-changes sur l'étranger ; cette loi avoit rétabli la confiance, elle avoit ranimé notre crédit, elle avoit amélioré notre change, elle ouvroit de nouveaux canaux à l'importation du numéraire : la foi publique et l'intérêt de l'Etat exigent son maintien ; mais il auroit fallu étendre les dispositions de cette loi à toutes nos transactions avec l'étranger et en assurer les moyens d'exécution.

Telles sont les observations importantes sur lesquelles le salut de ma patrie m'impose le devoir d'insister ; elles suffisent pour vous prouver que plusieurs dispositions de la résolution qui vous est présentée sont contraires à la justice, à l'ordre public, à l'intérêt particulier, à l'intérêt de l'Etat : je demande que le Conseil déclare qu'il ne peut approuver.

Signé LAFFON-LADÉBAT.